

# **BGer 1C\_408/2021 vom 24. November 2022**

Bundesgericht, 2022-11-24, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger\\_1C\\_408\\_2021](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_1C_408_2021)

FR: TF 1C\_408/2021 du 24 novembre 2022

IT: TF 1C\_408/2021 del 24 novembre 2022

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Le Tribunal fédéral examine d'office sa compétence ( art. 29 al. 1 LTF ). Il contrôle librement la recevabilité des recours qui lui sont soumis ( ATF 141 II 113 consid. 1).

#### **E. 1.1**

La décision refusant d'admettre une requête d'appel en cause est une décision partielle au sens de l' art. 91 let. b LTF , dès lors qu'elle met fin à la procédure à l'égard des recourants qui souhaitent qu'on leur reconnaisse la qualité de partie dans la procédure ( ATF 134 III 379 consid. 1.1 et les arrêts cités).

La décision querellée a été rendue en matière de droit public ( art. 82 let. a LTF ), par une autorité cantonale de dernière instance ( art. 86 al. 1 let. d LTF). Il s'ensuit que la voie du recours en matière de droit public est ouverte.

Les recourants ont participé à la procédure devant l'instance précédente, sont particulièrement atteints par la décision entreprise et ont un intérêt digne de protection à son annulation ou à sa modification, dans la mesure où cette décision leur dénie la qualité de partie dans une procédure administrative (cf. art. 89 al. 1 LTF ; arrêt 2C\_214/2018 du 7 décembre 2018 consid. 1.2). La qualité pour recourir au sens de l' art. 89 al. 1 LTF suppose encore que la partie recourante ait un intérêt actuel digne de protection à l'annulation ou à la modification de la décision entreprise. Cet intérêt doit exister non seulement au moment du dépôt du recours, mais encore au moment où l'arrêt est rendu. Le Tribunal fédéral fait exceptionnellement abstraction de l'exigence d'un intérêt actuel lorsque la contestation peut se reproduire en tout temps dans des circonstances identiques ou analogues, que sa nature ne permet pas de la soumettre à une autorité judiciaire avant qu'elle ne perde son actualité et qu'il existe un intérêt public suffisamment important à résoudre la question litigieuse ( ATF 142 I 135 consid. 1.3.1 et la jurisprudence citée).

Si l'intérêt actuel disparaît en cours de procédure, le recours devient sans objet, alors qu'il est irrecevable si l'intérêt actuel faisait déjà défaut au moment du dépôt du recours ( ATF 142 I 135 consid. 1.3.1 et la jurisprudence citée). De cette manière, les tribunaux sont assurés de trancher uniquement des questions concrètes et non de prendre des décisions à caractère théorique, ce qui répond à un souci d'économie de procédure ( ATF 140 IV 74 consid. 1.3.1). Ainsi, une partie qui n'est pas concrètement lésée par la décision ne possède pas la qualité pour recourir.

Le juge instructeur statue comme juge unique sur la radiation du rôle des procédures devenues sans objet ( art. 32 al. 2 LTF ).

#### **E. 1.2**

En l'espèce, les recourants ont été pris comme partie à la procédure 1C\_638/2021 devant le Tribunal fédéral. Dans ce cadre, ils ont pu se déterminer sur le recours déposé par le comité d'initiative contre l'arrêt du 20 septembre 2021 de la Cour de justice (qui a confirmé l'invalidation partielle de l'IN 176).

Saisi d'un recours pour violation des droits politiques, le Tribunal fédéral revoit librement l'interprétation et l'application du droit fédéral et du droit constitutionnel cantonal ainsi que des dispositions de rang inférieur qui sont étroitement liées au droit de vote ou en précisent le contenu et l'étendue (art. 95 let. a, c et d LTF; ATF 141 I 221 consid. 3.1).

Les recourants ont ainsi eu la possibilité de s'exprimer dans la procédure (cause A/946/2021) dans laquelle ils demandaient à être appelés en cause, devant le Tribunal fédéral qui jouit, pour ces questions, du même pouvoir d'examen que la Cour de justice. Les recourants n'ont ainsi plus d'intérêt actuel à obtenir l'annulation de la décision de la cour cantonale du 27 mai 2021 et à demander leur appel en cause dans la procédure A/946/2021; l'admission de leur recours ne leur procurerait aucun avantage de droit matériel.

## **E. 2**

L'intérêt au recours ayant disparu en cours de procédure, le recours doit être déclaré sans objet et la cause doit être radiée du rôle.

### **E. 2.1**

Dans un tel cas, il faut en principe statuer par une décision sommairement motivée sur les frais du procès devenu sans objet en tenant compte de l'issue probable du recours ( art. 72 PCF applicable par renvoi de l' art. 71 LTF ). La décision à prendre à ce sujet ne saurait toutefois conduire le Tribunal fédéral à rendre un arrêt sur le fond, voire à préjuger d'une question juridique sensible. Si l'issue probable de la procédure n'apparaît pas évidente, il y a lieu de recourir aux critères généraux de la procédure civile, selon lesquels les frais et dépens seront supportés en premier lieu par la partie qui a provoqué la procédure devenue sans objet ou chez qui résident les motifs pour lesquels elle a pris fin (cf. ATF 118 Ia 488 consid. 4a; arrêts 1B\_582/2021 du 6 décembre 2021; 5A\_1019/2019 du 15 juin 2020 consid. 2).

### **E. 2.2**

En l'occurrence, il n'apparaît pas, sur la base d'un simple examen sommaire, que les griefs soulevés dans le recours étaient bien fondés. Dans ces circonstances, pour fixer les frais du procès, il y a lieu de se fonder sur le fait que ce sont les recourants qui ont provoqué la procédure déclarée sans objet.

En conséquence, les recourants prendront à leur charge les frais judiciaires ( art. 66 al. 1 LTF ). Vu les circonstances et la nature du litige, des frais judiciaires réduits seront cependant perçus (art. 66 al. 1, 2ème phrase, LTF). Les recourants verseront en outre une indemnité de dépens à l'intimé, qui a conclu au rejet du recours dans la mesure de sa recevabilité, avec l'aide d'un avocat ( art. 68 al. 1 LTF ).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.